

Fondements et contraintes de la non accession de la femme à la terre dans un système matrilineaire

Adouko Diane Natacha épouse Kouadio

Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo, Cote d'Ivoire

Doi: 10.19044/esipreprint.11.2025.p371

Approved: 18 November 2025
Posted: 20 November 2025

Copyright 2025 Author(s)
Under Creative Commons CC-BY 4.0
OPEN ACCESS

Cite As:

Kouadio A.D.N.E. (2025). *Fondements et contraintes de la non accession de la femme à la terre dans un système matrilineaire*. ESI Preprints.
<https://doi.org/10.19044/esipreprint.11.2025.p371>

Résumé

La condition de la femme rurale dans l'accès au foncier reste jusqu'à ce jour problématique. Dans les zones rurales pour la plupart, les femmes n'ont pas droit au foncier aussi bien dans sa famille que dans celle de son époux. La femme constitue pourtant un maillon dans le développement aussi bien au niveau de la micro-économie (la cellule familiale) que de la macro économie (au plan national). Comment la femme peut-elle contribuer efficacement au développement du pays si elle n'a pas droit à la terre ?

Cette étude a pour objectif d'analyser les fondements culturels et les contraintes de la non-accession de la femme au foncier en milieu rural, malgré son rôle dans l'économie nationale. Pour se faire, une enquête de terrain a été réalisée dans le village de Assé dans la sous-préfecture de Bonoua. Dans une démarche qualitative à travers les entretiens semi-directifs individuels, l'étude révèle que la non-accession des femmes de Assé à la terre trouve son fondement dans les faits historiques gouvernant le peuple abouré et son système successoral mais également à des contraintes socio-culturelles autour du droit au foncier.

Mots clés : Accès ; foncier ; système successoral ; marginalisation ; famille matrilineaire

Foundations and Constraints of Women's Lack of Access to land in a Matrilineal System

Adouko Diane Natacha épouse Kouadio

Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo, Cote d'Ivoire

Abstract

The situation of rural women regarding access to land remains problematic to this day. In most rural areas, women do not have the right to land, either within their own family or their husband's. Yet, women are a crucial link in development, both at the microeconomic level (the family unit) and at the macroeconomic level (the national level). How can women contribute effectively to the country's development if they do not have the right to land?

This study aims to analyze the cultural foundations and constraints preventing women from accessing land in rural areas, despite their role in the national economy. To this end, fieldwork was conducted in the village of Assé, in the sub-prefecture of Bonoua. Using a qualitative approach through individual semi-structured interviews, the study reveals that the lack of land access for women in Assé is rooted in the historical circumstances governing the Abouré people and their inheritance system, as well as in socio-cultural constraints surrounding land rights.

Keywords: Access; land; inheritance system; marginalization; matrilineal family

Introduction

La question foncière en Afrique revêt une importance capitale dans le développement des pays africains car la terre présente le support de la production agricole dans la Société Africaine où elle apparaît la principale source de revenus, primordiale pour la richesse, pour le statut social et pour le pouvoir (Gago, 2020). Etant donné que ce bien constitue un atout social et économique déterminant, une accession à l'identité culturelle, au pouvoir politique et de prise de décisions, la terre emploie plus de 50% d'agriculteurs dans les pays en voie de développement et assure les besoins nutritionnels, économiques des familles en zones rurales (Roy, 1996).

En Côte d'Ivoire, pays à vocation agricole, le foncier en milieu rural constitue un enjeu fondamental, dans la mesure où il représente 23 millions d'hectares, soit près de 70% du territoire national. Nonobstant, la gestion du foncier rural et l'accès à la terre deviennent emblématiques des difficultés et des différends qui naissent de la coexistence, issue de la colonisation, d'une

pluralité de modes de normativité étatique et coutumier en jeu sur un même territoire (Aka, 2019). Parallèlement, la distinction entre le domaine rural appartenant à l'Etat et le domaine dit « coutumier », relève d'autres détenteurs de droits, qui sont entre autres les collectivités locales, les personnes physiques et morales, exposant des questions cruciales sur la légitimité des détenteurs de droits : implique-t-elle uniquement des autochtones, des hommes, des aînés, ou inclut-elle également les femmes et les jeunes ? Pourrions-nous affirmer que la reconnaissance des droits fonciers des femmes est-elle formellement garantie par les deux types de droits existants ?

Où encore, la loi foncière qui donne à toute personne sans distinction de sexe, l'obtention du titre foncier, serait-elle limitée en ce qui concerne le droit foncier de la femme ? des questionnements qui touchent toutes les localités de la Côte d'Ivoire, principalement les zones rurales.

En effet, la loi N°98-750 du 23 décembre 1998, relative au domaine foncier rural, en son article 1, stipule que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la mise en valeur (Adouko, 2022). IL constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. D'aucun pourrait dire que cette loi a été revue par le décret 2023-238 du 05 avril 2023. Certes, mais cette dernière loi foncière rurale s'inscrit dans le cadre de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, en déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural en application de la loi 98, et, est une mesure clé de la Stratégie nationale de sécurisation foncière 2023-2033, dans un cadre plus large. Cependant, l'articulation entre le droit étatique et le droit coutumier demeure un enjeu politique important, ainsi, en face de la réglementation étatique, les traditions opposent le caractère multiséculaire du droit coutumier sur la terre et les autres ressources, entraînant l'échec du droit étatique a fait, jusqu'à présent, disparaître le principe de l'appropriation coutumière. Cette situation incombe aussi bien les hommes que les femmes en milieu rural.

Ainsi malgré les avancées législatives des textes de loi nationaux, sur la parité, qui consacrent l'égalité des sexes, ces droits ne sont pas toujours appliqués en pratique, notamment en raison de la prédominance des systèmes coutumiers et des représentations sociales traditionnelles dans la sous-préfecture de Bonoua. Et, la condition de la femme rurale dans l'accès au foncier reste jusqu'à ce jour problématique.

Le but de cette contribution est donc de déterminer les contraintes qui entravent l'accès de la femme rurale à la propriété foncière, dans la sous-préfecture de Bonoua. Notre angle de recherche se fonde sur l'approche selon laquelle l'accès à la propriété du foncier des femmes abourés, va au-delà des défis essentiels que constitue la mise sur pied de cadres juridiques

nécessaires, notamment les pesanteurs culturelles, voire les lois coutumières indubitablement discriminatoires.

Méthodologie et recueil des données de terrain

L'étude a été effectuée à Assé, un village de la sous-préfecture de Bonoua, une ville située à environ 21 kilomètres de Grand Bassam et à forte demande foncière compte tenu de sa proximité de la ville d'Abidjan capitale économique de la Côte d'Ivoire. La localité d'Assé est effet, située à 18 kilomètres de la sous-préfecture de Bonoua et est limité au nord par le village de Médina de 3 kilomètres et au sud par le village de Larabia de 3 kilomètres également.

Dans la localité d'Assé, les organisations administrative, politique, sociale et traditionnelle, dépendent de la Sous-préfecture de Bonoua. Ainsi, comme à Bonoua, l'organisation foncière est structurée autour des familles et l'accès à la terre à Assé, se fait dans la lignée maternelle et se confond au système successoral.

Pour ce fait, la méthode qualitative a été utilisée dans la collecte des données. Cette approche qualitative comportant recherche documentaire et entretiens a été adoptée pour comprendre les raisons de la non-accession de la femme à la propriété foncière. La recherche documentaire s'est axée sur des travaux en lien avec les questions de la sécurisation foncière et l'accès au foncier rural en Afrique en général et dans la sous-préfecture de Bonoua en particulier.

Des ouvrages généraux, et des articles été consultés. A cette recherche documentaire, ont été associés des entretiens semi-directifs une technique de recueil de données qui procède par l'administration d'un ensemble de questions précises conformes aux objectifs de la recherche. Nous avons réalisé au total 15 entretiens. Cet échantillon de 15 acteurs a été atteint par la saturation des données recueillies aléatoirement, auprès de (15) acteurs dont : la notabilité, 05 femmes possédant des parcelles de terre ; 05 chefs de famille ; le chef de terre ; le président des jeunes et la présidente des femmes.

Par ailleurs l'analyse du contenu des entretiens a été effectuée en vue d'identifier l'historique du rôle de la femme abouré dans le système successoral et les contraintes de son accession au droit de propriété foncière.

Résultats

La femme garante de la transmission du patrimoine foncier

Dans les communautés rurales ivoiriennes, la terre a des fonctions sociales, culturelles, économiques et politiques, elle est perçue comme un bien commun et sacré, dont l'usage ne peut être entièrement cédé, bien que des marchés fonciers se soient développés (Mlan,2021). Ces fonctions sont

liées à l'histoire de la société et de ses institutions. Ainsi, l'étude sur l'accès de femme au droit foncier rural dans la sous-préfecture de Bonoua ne peut ignorer l'histoire du rôle de la femme dans le système successoral.

Historique du rôle de la femme dans le système successoral

Tiré de « Obolowon » qui signifie en langue Abouré « à l'orée de la forêt » et dont la déformation a donné « Bonoua », le village de Bonoua fut fondé en 1740 par le roi NANAN AHOURE. En effet, c'est au XVII^e siècle qu'un chasseur traditionnel du nom de Kadjo Kabi, du clan de olommin, partit à la chasse a découvert le site actuel de Bonoua. Ce peuple comme tous les autres peuples Akans, ont une histoire marquée par des migrations vers les forêts du sud du Ghana à partir du XI^e siècle. Les akans sont caractérisés par une organisation matrilineaire, où l'héritage et la succession se font par la lignée maternelle, et/ou, le pouvoir est transmis du père à son neveu maternel. Cette structure est renforcée par le sacrifice de la reine Abl Pokou pour sauver son peuple. En effet, pendant leur fuite, le peuple Baoulé en migration du Ghana, sont arrivés au bord du fleuve Comoé, qu'ils ne pouvaient pas traverser. Pour sauver leur peuple, la reine Pokou aurait sacrifié son fils, considéré comme leur plus précieux bien, en le jetant dans le fleuve. À ce moment, des hippopotames sont apparus et se sont placés les uns contre les autres, formant un pont qui permit à son peuple de traverser en sécurité. Ce tragique événement aurait donné son nom au groupe : « Baoulé », qui signifie littéralement « l'enfant est mort » en référence à la phrase de la reine après le sacrifice. Cette situation se perçoit à travers les dires de Nanan A.A., chef du village de Assé Mafia :

« ...en fait, ça, ça date de l'histoire. Disons que les abourés font partir du groupe Akan. Et l'histoire dit que les Akans sont quittés au Ghana, les abourés, eux, ils disent que, ils sont quittés à Agnouangnouan en Egypte. Donc arrivés devant le fleuve Comoe, ils ont demandé à ce que le peuple fasse un sacrifice pour pouvoir traverser et celui qui était au-devant, le patriarche, il a demandé à ce que sa femme lui donne son fils pour qu'il puisse faire le sacrifice pour la traversée. Sa femme a refusé. Donc il s'est adressé à sa sœur, et sa sœur a donné son fils. Le fils de la sœur est le neveu du patriarche. Donc, quand elle a donné son fils à son frère, ils ont fait le sacrifice et puis ils traversé le fleuve Comoé et quand ils sont arrivés à l'autre bord de la rive, le patriarche a dit, comme c'est ma sœur qui a donné son fils qui est mon neveu pour faire le sacrifice, désormais c'est mon neveu qui va m'hériter et non pas mes enfants. Parce que sa propre femme a refusé

de donner son fils. Donc c'est de là que la femme est impliquée dans la désignation de l'héritier ».

En soutien aux propos de monsieur A.A, Mme K.E., souligne :

« Au moment où, les abourés venaient, en migration de Agnouangnouan (Egypte), c'est la femme qui a donné son fils à son frère, pour le sacrifice pour les aider traverser l'eau, c'est depuis ce jour que, ça été décidé, le neveu doit hériter ».

En sacrifiant son fils, la sœur du roi, n'offrait pas seulement un enfant à la rivière, mais elle renonçait à l'héritage dynastique, transformant ainsi un acte personnel en un geste politique et spirituel fondamental pour la naissance du peuple abouré. Cet acte de sacrifice, a ainsi octroyé au fils de la sœur, le droit en tant qu'héritier direct du trône ou de toute succession foncière par la lignée maternelle. Une légitimité politique essentielle qui est aujourd'hui encore pratiquée dans le peuple abouré de Bonoua. Cet acte renforce les liens historiques et culturels entre les familles et leurs descendants dans la sous-préfecture de Bonoua.

Reconnaissance à la femme de la place incontournable dans la structure foncière

La ressource foncière est fondamentalement un élément essentiel dans le quotidien des populations rurales de Bonoua. Alors bien que la femme n'ait pas droit à la terre, les populations acquièrent le droit d'occupation du sol et d'autres droits fonciers par la lignée utérine. Relativement à cela, l'individu Abouré n'existe foncièrement que par sa mère. C'est pourquoi la société Abouré d'Assé, reconnaît à la femme une place importante dans la structure foncière.

C'est ce que nous fait savoir la présidente des femmes d'Assé en ces termes :

«la femme n'hérite pas la terre ici, mais c'est les femmes qui choisissent les héritiers. Les grand-mères et les mamans aussi, se mettent ensemble pour décider qui doit hériter la terre de la famille, parce que c'est elles qui connaissent plus leurs enfants et puisque c'est l'héritier qui gère toute la grande famille, on doit prendre celui qui est sage ... »

Abondant dans le même sens, monsieur K. A., garant de la tradition du village d'Assé affirme que :

« Ici à Assé où, nous sommes, je n'ai jamais vu une femme hériter de la terre....Ce sont les neveux, les enfants de la femme qui peuvent hériter de l'oncle, comme du grand-père.

Les femmes décident de celui qui doit hériter le patrimoine foncier ».

De ces assertions, il ressort que le pouvoir de la femme abouré dans l'organisation foncière dans la sous-préfecture de Bonoua est bel et bien une tradition incontournable. Inévitablement, tout héritage ne peut être couronné qu'à la décision des femmes de la famille. Autrement dit, l'accès à la terre se fait dans la lignée maternelle, qui s'identifie au système successoral.

Toutefois, la désignation des héritiers des familles ne se fait pas, par toutes les femmes de la famille, il y a une catégorie de femmes dans la famille qui sont qualifiées à la désignation des héritiers et/ou du roi. Ainsi cette enquêtée K.E., une qualifiée à la désignation des personnes, nous dit comment la désignation des héritiers d'une famille se fait :

« A Bonoua ici, la femme n'hérite pas la terre, il peut arriver des cas exceptionnels où, il n'y a plus de garçons dans la famille proche. Sinon on peut rechercher dans la famille élargie, un cousin ».

Elle poursuit en soutenant ceci :

« La femme est destinée à la désignation de l'héritier. Les femmes se mettent ensemble et en sourdine décident de qui doit devenir l'héritier et ce parce que la femme est la mieux placée pour connaître chaque enfant ».

Voici que dans une organisation se trouve une autre organisation pour le respect de la tradition abouré. En d'autres termes l'on peut retenir des propos de cette enquêtée que l'organisation foncière se mêle à l'organisation interne de la famille pour désigner l'héritier ou le gestionnaire du bien foncier familial. Ainsi que ce soit à Assé ou à Bonoua, la femme n'a pas droit à la terre, même si elle joue un rôle de détentrice ou de garant de la terre.

Cette dernière devient-elle chef d'exploitation agricole dans la mesure où, elle est la plus âgée dans la lignée. Ce qui lui incombe la gestion et le contrôle du patrimoine familial. C'est ce que soutient A.P.B, président du foncier rural d'Assé :

« La femme n'accède pas à la terre en général. Mais il y a des cas où la femme accède à la terre par succession et c'est lorsque dans la famille, il n'y a plus de frère ou de neveu pour succéder au patrimoine familial. Et même à Assé ici, il y a trois femmes qui ont hérité la terre familiale »

Au regard de ces propos, la femme dans la sous-préfecture de Bonoua, ne peut accéder voire être propriétaire du patrimoine foncier à n'en

pas douter. Cependant, les femmes retrouvées dans l'étude sont celles qui sont devenues chef de famille par succession à l'homme du fait du droit de gérance et d'absence d'homme dans la lignée.

Contraintes à la non-accession au droit foncier

Contraintes socio-culturelles autour du droit foncier

Du point de vue traditionnel, chez les Abouré de la Sous-Préfecture de Bonoua, l'accès à la terre constitue un gage de la tradition, qui conduit à la valorisation des rapports sociaux et qui vise à réduire la promiscuité en favorisant la solidarité mécanique. Ainsi, pour demeurer dans la coutume, les relations du « vivre ensemble » sont comme une garantie (Adouko, 2022). Par conséquent, pour l'originaire de Assé, vivre selon les recommandations traditionnelles induit des investissements et un accroissement de la richesse familiale. Mais comment maximiser les biens pour soutenir cette structure et la reproduire, si une partie de la population (la femme) est conditionnée par les perceptions ou lois anciennes ?

La femme abouré d'Assé, ne peut jusqu' à présent accéder à la propriété foncière, car la coutume le veut ainsi. Cela est corroboré par B.A.G.F., gérant des biens de la famille :

« A Assé, en réalité pas à Assé seulement, il faut dire depuis Bonoua. Parce que c'est Bonoua qui gouverne ici. Et, les informations ou bien les..., je sais pas, c'est Bonoua qui gère ici. Femme n'hérite pas. Femme n'hérite pas ».

Poursuivant il dit ceci :

« femme n'hérite pas parce que, c'est nos mamans qui organisent l'héritage pour nous. Depuis nos ancêtres hein. Depuis au temps de Abla Pokou. Nous connaissons tous l'histoire. Avant de traverser la rivière, notre maman a donné son fils pour traverser la rivière, c'est depuis en ce moment-là, que on dit en ce moment les biens reviennent au neveu ».

Au vu de ce qui précède, l'on perçoit que depuis l'origine la femme abouré d'Assé ne peut hériter de la propriété foncière, mais peut accéder à la terre que par son fils. Ainsi, la coutume vient annihiler le droit de la femme. Nonobstant son sacrifice, la femme est placée à l'arrière-plan, au sein de sa communauté, ce qui la contraint à juste se contenter du droit d'usage du foncier, dans le respect de la tradition. Par conséquent, les acteurs n'ont pas les mêmes rôles et les mêmes fonctions. C'est ce qui soutient cet enquêté par :

« la femme désigne les héritiers, les oncles ; les neveux, et, eux s'occupent de la gestion pour prendre soins de la famille,

mais la femme n'a pas droit à la terre, elle peut avoir la terre pour planter ».

Au regard de ce qui précède, la femme a le droit d'usage de la terre pour les besoins de subsistance. Ainsi, les pesanteurs culturelles interviennent et mettent en relief le statut de femme comme une contrainte à l'acquisition du droit foncier rural dans la sous-préfecture de Bonoua. Ces systèmes de représentations par la reconnaissance sociale et les pratiques foncières coutumières, entraînent une sous-évaluation de la femme par les membres de sa communauté et par les femmes elles-mêmes. Les femmes d'Assé, font face à des pratiques voire des traditions discriminatoires qui les excluent du droit de propriété foncière, les limitant à un simple droit d'usage. Ce qui fragilise leur sécurité économique et leur capacité à investir.

Contraintes économiques

La position des individus dans la structure foncière locale guide leurs rapports les uns envers les autres. Cela peut s'appréhender en termes de coopérations ou d'oppositions. Ainsi, dans la perception traditionnelle du foncier dans la société Abouré, la terre est un bien familial, mais qui être octroyée à la femme que pour simple droit d'utilisation. Nous, fait savoir mme M.A., une occupant de terre à Assé :

« Dans la famille, les terres sont partagées aux nombres de nos grand-mères, et chaque femme, la terre qu'elle a obtenue, c'est pour ses fils. Si, elle doit le donner à ses fils de génération en génération, mais les fils vont aussi donner à leurs neveux, nous, nos enfants et c'est comme ça.... Moi, mon frère va juste me donner une portion pour planter aubergine, manioc, ce que je peux utiliser pour manger ou bien vendre pour payer mes choses. Min toumon m'fêfê cacao : en français (Je ne peux pas planter du cacao) ».

Dans la culture abouré, la femme est limitée foncièrement à un simple droit d'usage. Ceci l'expose à une insécurité économique, ou une sécurité réduite. En d'autres termes, l'accès de la femme issue de notre enquête, à de petites parcelles de terre exclue la femme des cultures pérennes, limitant alors leur productivité économique. Parallèlement, le faible rendement issu des petites parcelles acquises de la part du gestionnaire ou du frère gérant du patrimoine foncier familial, confronte la femme rurale à l'incapacité d'investir durablement dans ses exploitations.

Discussion

Des inégalités profondes et structurelles, résultant d'un mélange de facteurs socio-culturels, économiques et juridiques marquent la situation foncière de la femme rurale.

En dépit de son rôle et pouvoir important dans le système successoral, la femme abouré de la sous-préfecture de Bonoua, est confrontée à une marginalisation foncière qui limite sa productivité et son autonomie économique sociale et économique. Notre étude a mis en relief l'historique du rôle de la femme abouré dans le système successoral et les contraintes de son accession au droit de propriété foncière. Par ailleurs, l'usage des petites parcelles à faible rendement exclue les cultures pérennes, les exposant parfois à la vulnérabilité. Cette marginalisation foncière, est mise en valeur par Mahaman et al (2015). Pour ces auteurs, les femmes sont systématiquement exclues ou marginalisées dans l'accès à la terre. Ainsi, les femmes, bien qu'elles jouent un rôle crucial dans l'agriculture, ont un accès restreint à la terre, dans les périmètres irrigués, où les critères d'attribution des parcelles, souvent discriminatoires, privilégient les hommes au statut de chef de famille. Les mécanismes traditionnels de gestion foncière, souvent basés sur l'héritage, favorisent les hommes au détriment de la reconnaissance des droits des femmes.

Charlier et al (2021), ont mis en lumière les inégalités structurelles qui affectent l'accès et le contrôle des femmes sur la terre. Cette situation est observée au Niger, Sénégal et Bolivie, où les femmes, malgré des droits formels reconnus par certaines conventions internationales, disposent en pratique de moindres accès et de moins de contrôle sur les ressources foncières, ce qui impacte directement leurs conditions de vie et leurs stratégies. En effet, les nouvelles formes de privatisation et de marchandisation de la terre exacerbent la vulnérabilité, la marginalisation et l'exclusion des agricultrices, car l'accès à la terre ne suffit pas sans la sécurité de son contrôle à long terme.

En contraste, cette marginalisation n'est pas observée partout à Assé, où certaines femmes héritent ou peuvent hériter du bien foncier des parents. Ce qui nous relate cette enquête :

« L'héritage, c'est à partir des familles. La femme peut hériter, parce que la base de la famille à Bonoua, c'est la femme et si, une famille n'a pas fait de fille, c'est difficile, son héritage s'arrête à gérer.... La femme obtient la terre de sa mère ou sa grande mère pour son fils. C'est son fils qui gère et ne peut le donner à son enfant en retour....mais, un homme peut donner sa terre en héritage à sa fille si c'est lui-même le propriétaire de la terre. Mais la terre de famille, l'héritage se fait entre les femmes... ».

La marginalisation foncière décrite précédemment, ne peut trouver sa solution que si le père, le fils ou même le neveu est lui-même propriétaire ou possède un droit de propriété sur le domaine dont il est le détenteur. Pour cela, une femme ou une fille peut hériter du patrimoine foncier de son père si celui-ci a, lui-même acquis le terrain ou acheter la terre.

Sommes toutes, l'accès formel à la terre pour les femmes en milieu rural reste extrêmement limité. En d'autres mots, les pratiques traditionnelles excluent généralement les femmes de la propriété foncière, leur accordant uniquement un droit d'usage, souvent dépendant de leur statut marital ou familial. Cette réalité est vécue au Cameroun, le Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales, avance qu'une femme mariée n'a que l'usufruit sur les terres qu'elle cultive, tandis qu'une veuve sans enfants peut être chassée de ses terres par sa belle-famille.

En conséquence, quoique les lois camerounaises reconnaissent les mêmes droits aux hommes et aux femmes, la réalité sur le terrain montre une discrimination persistante, eu égard à la faible connaissance de la femme des droits formels voire des droits légaux et à l'absence de titres fonciers formels qui leur incombe. Toutefois, la conscience des droits peut être un levier, mais des actions ciblées seraient nécessaires pour transformer l'accès informel en accès formel et sécurisé.

Conclusion

Au regard de ce que l'on a pu analyser de la situation foncière des femmes à Assé dans la sous-préfecture de Bonoua, la femme abouré est en perpétuelle tutelle. Ainsi, comme le disait Léon Mba, cité par Balandier (1955) : « *La femme est pour notre famille un bien tout comme la case ou la plantation* », la femme abouré demeurant l'élément incontournable dans le système successoral de la sous-préfecture de Bonoua, sa situation foncière reste discriminatoire et différente de celle de la femme dans la ville, qui disposant des moyens financiers peut acheter des terres au même titre que des hommes à qui la terre appartient traditionnellement en droit à l'héritage et à la gestion. Il faudrait certainement, regarder au-delà des pratiques coutumières et adopter une politique de conciliation du droit coutumier au droit écrit pour que les femmes rurales puissent être en sécurité et jouir à la base des droits fonciers autant que les hommes. Ce qui est le cas à Cotonou, où, le système successoral a connu une transformation significative qui a profondément redéfini le rôle de la femme dans l'héritage. L'entrée en vigueur de ce nouveau Code des personnes et de la famille, cadre juridictionnel, a mis fin aux inégalités anciennes en établissant une vocation successorale universelle, où la femme n'est plus considérée comme un bien successible, mais comme un héritier à part entière.

Conflit d'intérêts : Les auteurs n'ont signalé aucun conflit d'intérêts.

Disponibilité des données : Toutes les données sont incluses dans le contenu de l'article.

Déclaration de financement : Les auteurs n'ont obtenu aucun financement pour cette recherche.

References:

1. Adouko Diane Natacha épouse Kouadio (2022). Sécurisation foncière et faible adoption de la certification foncière moderne par les populations rurales de la sous-préfecture de Bonoua : cas des villages de Larabia, Assé ; Médina et Mohamé, Thèse unique de doctorat, Université Félix Houphouët-Boigny
2. Aka Aline Lamarche (2019). L'accès à la terre en Côte d'Ivoire : diversité et variabilité des pluralismes, la Revue des droits de l'Homme n° 16
3. Andreetta Sophie (2019). *Affaires d'héritage à Cotonou : comment la loi a changé les familles*, Paris : L'Harmattan
4. Banque Mondiale (2016). *L'importance des droits fonciers pour l'émancipation des femmes et la lutte contre la pauvreté en milieu rural*
5. World Rainforest Movement (2016). « Femme et foncier au Cameroun : entre lois et réalité » in *Bulletin WRM* n°224
6. Balandier Georges (1955). *Sociologie actuelle de l'Afrique noire*, Paris : PUF
7. Colin Jean-Philippe, Lavigne Delville Philippe et Jacob Jean-Pierre (2022). *Le foncier rural. Droits, accès, acteurs et institution*, Marseille : éditions IRD Éditions
8. Colin Jean-Philippe, Lavigne Delville Philippe et Léonard Éric (2022). *Le foncier rural dans les pays du Sud. Enjeux et clés d'analyse*, Marseille : éditions IRD Éditions
9. Charlier Sophie, Diop Sall Fatou et Graciela Lopez (2014). *Gouvernance foncière au prisme du genre : cas du Niger, du Sénégal et de la Bolivie*. Versailles : éditions Quae
10. Gago Shéлом Niho (2017). Cours de droit foncier ivoirien. Ivoire-juriste
11. Le Roy Etienne (1996). *La sécurisation foncière en Afrique*, Paris : Karthala
12. Mohamadou Ousmane (2020). « Foncier et genre : Difficile accès des femmes à la terre dans le milieu rural de la Vallée du Fleuve Sénégal

- (sud de la Mauritanie), » in *Revue African Journal on Land Policy and Geospatial Sciences*
13. Mahaman Tidjani Alou, Illiassou Mossi Maiga et Aminatou Daouda Hainikoye (2014). *Au cœur de la marginalisation des femmes en milieu rural nigérien : l'accès à l'eau agricole*. Pages 235 à247, <https://shs.cairn.info/revue-pour-2014-2-page-235?lang=fr>
 14. Mlan Konan Séverin (2021). « Dynamiques foncières et encastrément des marchés en Côte d'Ivoire : la fin du dogme du « Baoulé travailleur et non vendeur de terre » ? *European Scientific Journal* vol 17 n°2